

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68594

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél.: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 1^o et 2^o à 5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 4, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

«3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 41.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite de certains enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68579

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession de droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

De plus, ce projet de règlement prévoit des modifications de concordance qui tiennent compte des changements apportés à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) en 2002, 2005 et 2013. Il introduit dans les dispositions réglementaires la notion d'union civile et de crédit de rente et d'années de services comptées et a pour effet entre autres de référer aux taux d'intérêt prévus aux annexes II et III de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.2^o à 8.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié:

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « extrait de l'acte » par « certificat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

4^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant:

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un